

Bruxelles, le 20 juillet 2017
(OR. en)

11427/17

PUBLIC 51
INF 131

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MARS 2017

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en mars 2017.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN MARS 2017

3523^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS) tenue à Bruxelles le 3 mars 2017

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Ghana	5526/17
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	
Déclaration de la Commission Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du pays partenaire. Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrateurs, pour lesquelles les objectifs en matière de gestion et les mesures de gestion - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière.	

Décision (UE) 2017/446 du Conseil du 3 mars 2017 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils JO L 69 du 15.3.2017, p. 1	11018/16
Protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils JO L 69 du 15.3.2017, p. 3	11019/16
Décision (UE) 2017/477 du Conseil du 3 mars 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, concernant les modalités de travail du conseil de coopération, du comité de coopération et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé JO L 73 du 18.3.2017, p. 15	6112/17
Décision (PESC) 2017/380 du Conseil du 3 mars 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (PPPO) JO L 58 du 4.3.2017, p. 29	5461/17
Décision (PESC) 2017/381 du Conseil du 3 mars 2017 modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 58 du 4.3.2017, p. 34	6317/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil du 3 mars 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine JO L 58 du 4.3.2017, p. 1	6805/17
Conclusions du Conseil intitulées "Renforcer les compétences des femmes et des hommes sur le marché du travail de l'UE"	6889/17

3524^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE) tenue à Bruxelles le 6 mars 2017**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/436 du Conseil du 6 mars 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques JO L 67 du 14.3.2017, p. 33	5529/17
Décision (UE) 2017/443 du Conseil du 6 mars 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 13, 19, 23, 27, 28, 38, 39, 43, 45, 50, 69, 70, 73, 75, 77, 79, 83, 87, 91, 98, 99, 101, 104, 107, 109, 110, 112, 118, 119, 123 et 138 de l'ONU et sur une proposition de modification de la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) au moyen de lignes directrices sur la cybersécurité et la protection des données JO L 67 du 14.3.2017, p. 82	6620/17

3525^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles le 6 mars 2017**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil intitulées "Mise en œuvre de la stratégie globale de l'UE - renforcement des synergies entre les diplomaties climatique et énergétique de l'UE et éléments en vue des priorités pour 2017	6981/17
Décision (UE) 2017/601 du Conseil du 6 mars 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Algérie JO L 82 du 29.3.2017, p. 4	6400/17

Position de l'Union européenne en vue de la dixième session du Conseil d'Association (Bruxelles, le 13 mars 2017)		6666/17	
Conclusions du Conseil concernant les progrès de la mise en œuvre de la stratégie globale de l'UE dans le domaine de la sécurité et de la défense		6875/17	
Conclusions du Conseil sur la République démocratique du Congo		6791/17	
3526 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES) tenue à Bruxelles le 7 mars 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/458 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures JO L 74 du 18.3.2017, p. 1	55/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration de la Slovénie

La République de Slovénie réaffirme sa volonté de mettre en œuvre les dispositions du code frontières Schengen (ci-après dénommé le "code") qui instaurent des vérifications renforcées concernant les personnes qui traversent les frontières extérieures des États membres, y compris pour celles qui jouissent du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union. Si ces modalités d'exécution des contrôles frontaliers ont pour objectif d'assurer une meilleure maîtrise des frontières extérieures, d'accroître la sécurité intérieure des États membres et d'empêcher les actes de terrorisme, cela entraînera également d'autres conséquences.

Par la présente déclaration, la Slovénie entend attirer l'attention sur les effets que pourrait avoir une mise en œuvre sans discernement de l'article 7, paragraphe 2, du code.

La République de Slovénie, dont le territoire est une de ces zones d'entrée et de sortie qui supportent la plus lourde charge pour permettre l'accès vers les États membres⁽²⁾, est pleinement consciente de la responsabilité qui lui incombe d'exercer le contrôle des frontières dans l'intérêt de tous les États membres. Elle estime que la vérification systématique appliquée à toutes les personnes traversant les frontières extérieures, y compris celles qui jouissent du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, sans procéder à des vérifications ciblées, ce qui serait un principe de base pour assurer l'efficacité des contrôles frontaliers, et sans prendre en compte des dérogations motivées, constitue une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par les changements apportés.

L'efficacité des nouvelles dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du code suscite des doutes supplémentaires en raison d'une éventuelle période transitoire en ce qui concerne les contrôles aux frontières aériennes, ces dernières constituant un élément particulièrement vulnérable des frontières extérieures.

La mise en œuvre à l'échelle indiquée à l'article 7, paragraphe 2, du code aura une incidence négative sur les flux de voyageurs aux frontières extérieures, ainsi que des répercussions financières pour les États membres. La Slovénie ne peut être tenue pour responsable en dernier ressort de ces conséquences.

La Slovénie se félicite que la Commission européenne ait l'intention d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du code, y compris en ce qui concerne les effets des dispositions modifiées, et de proposer des modifications pertinentes, le cas échéant.

⁽²⁾ Statistiques pertinentes: en 2015: 60 906 914 voyageurs, dont 48 792 665 citoyens de l'Union, ont traversé la frontière extérieure Schengen; au premier semestre de 2016: 26 842 855 voyageurs, dont 21 385 972 citoyens de l'Union, l'ont traversée.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie soutient l'objectif du règlement. Selon elle, l'application des mécanismes qui y sont établis contribuera au renforcement et au maintien de la sécurité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et de l'espace Schengen, mais aussi au contrôle global de notre frontière, c'est-à-dire de la frontière extérieure de l'Union européenne.

Dans le même temps, la République de Croatie regrette que les mesures concernées doivent être mises en œuvre non seulement aux frontières extérieures de l'Union européenne, mais aussi aux frontières intérieures entre des États membres qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen et d'autres qui ne le font pas encore. Le titre du règlement laisse supposer qu'il s'applique aux frontières extérieures de l'Union européenne et non aux frontières de l'espace Schengen. C'est précisément la raison pour laquelle tous les États membres devraient être traités sur un pied d'égalité. Le régime préconisé représentera une charge supplémentaire importante pour les ressources nationales de la République de Croatie en termes de moyens techniques et de ressources humaines nécessaires, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'économie croate ainsi que sur la fluidité de la circulation des voyageurs et des marchandises. La République de Croatie estime que, même sur le plan symbolique, l'application d'un tel régime aux frontières intérieures ne contribue pas à plus d'unité dans la réalisation des objectifs du règlement.

Néanmoins, la République de Croatie reste tout à fait déterminée à respecter et à mettre en œuvre le règlement de manière cohérente et elle se félicite que la Commission européenne ait l'intention d'en suivre régulièrement la mise en œuvre et de proposer des modifications pertinentes lorsque cela lui semblera possible.

Aux fins d'une mise en œuvre efficace, la République de Croatie rappelle aussi les spécificités de chacun des États membres et invite la Commission européenne à prendre des mesures en consultation avec les parties intéressées et, dans le prolongement des conclusions du Conseil européen de décembre 2016, à trouver des solutions adéquates pour répondre à ces spécificités.

En conséquence, la République de Croatie s'intéresse et participe activement à la recherche de moyens permettant d'atténuer les effets indésirables des mesures introduites sur la fluidité de la circulation des voyageurs et des marchandises à ses frontières extérieures et à ses frontières intérieures terrestres avec la République de Slovénie et la Hongrie.

Eu égard à l'objectif du règlement et à son utilité pour l'Union européenne dans son ensemble, et compte tenu du large soutien que ledit règlement recueille auprès des États membres, la République de Croatie, désireuse de se montrer constructive, en soutient l'adoption.

Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil JO L 88 du 31.3.2017, p. 6	53/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
--	-------	--------------------	--

Déclaration commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission

Les attentats terroristes récemment perpétrés en Europe ont mis en évidence la nécessité de renforcer les efforts visant à préserver la sécurité tout en promouvant le respect de nos valeurs communes, notamment l'État de droit et le respect des droits de l'homme. Afin d'apporter une réponse globale à une menace terroriste en constante évolution, un cadre pénal renforcé destiné à lutter contre le terrorisme doit être complété par des mesures effectives en matière de prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et par un échange efficace d'informations concernant les infractions terroristes.

C'est dans cet esprit que les institutions et les États membres de l'UE expriment collectivement leur volonté - dans leurs domaines de compétence respectifs - de continuer à mettre en place des mesures préventives effectives et à investir dans de telles mesures, dans le cadre d'une approche transsectorielle globale couvrant toutes les politiques pertinentes, y compris, en particulier, dans le domaine de l'éducation ainsi que de l'inclusion et de l'intégration sociales, et associant toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les communautés locales ou les partenaires industriels.

La Commission appuiera les efforts déployés par les États membres, en particulier en proposant de soutenir financièrement des projets qui visent à concevoir des outils destinés à lutter contre la radicalisation, ainsi que dans le cadre d'initiatives et de réseaux à l'échelle de l'UE, comme le réseau de sensibilisation à la radicalisation.

Le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission européenne soulignent qu'il est nécessaire que toutes les informations pertinentes aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière soient échangées de manière effective et en temps utile entre les autorités compétentes au sein de l'Union. À cet égard, il est essentiel de tirer pleinement parti de tous les instruments, canaux et agences existants de l'Union pour échanger des informations, et de mettre en œuvre rapidement l'ensemble des actes législatifs de l'Union adoptés dans ce domaine.

Les trois institutions réaffirment la nécessité d'évaluer le fonctionnement du cadre général de l'UE en matière d'échange d'informations et de remédier, au moyen de mesures concrètes, aux éventuelles insuffisances, notamment au regard de la feuille de route en vue de renforcer l'échange d'informations et la gestion de l'information, y compris des solutions d'interopérabilité, dans le domaine de la JAI⁽³⁾.

⁽³⁾ Doc. 9368/1/16 REV 1

Position n° 2/2017 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE Adoptée par le Conseil le 7 mars 2017 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 116 du 11.4.2017, p. 1	10728/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
---	----------	--------------------	--------------------------------------

Déclaration de la France

Les autorités françaises remercient le Secrétariat général du Conseil et les juristes-linguistes pour le travail de traduction réalisé sur le projet de règlement portant sur les dispositifs médicaux (DM).

La France soutient l'adoption de ce projet de texte qui permettra de renforcer la réglementation applicable aux DM afin d'améliorer la protection de la santé des patients et des utilisateurs de ces produits.

Néanmoins et bien que le texte ait évolué positivement lors des travaux de finalisation, les autorités françaises souhaitent signaler les points suivants:

- concernant les mesures transitoires de la proposition de règlement relatif aux dispositifs médicaux (article 120), les autorités françaises regrettent que les modifications opérées ne soient pas allées jusqu'à l'exclusion de la possibilité de prolonger la mise sur le marché des DM couverts par un certificat de conformité délivré au titre des directives actuelles alors qu'ils ont fait l'objet d'un changement de classification au titre du règlement. Ces éléments avaient été proposés par certains États membres lors des discussions et, dès lors que la classification de risque d'un DM évolue, il aurait été nécessaire en effet que ce DM fasse l'objet d'une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité avant de pouvoir être mis sur le marché;
- de même et concernant les DM actifs de classe IIb destinés à administrer ou retirer des médicaments, les autorités françaises regrettent que ces DM (article 52, paragraphe 4) ne soient pas soumis à la procédure d'évaluation de la documentation technique pour la partie clinique (points 4.4 à 4.8 de l'annexe IX). Pour des raisons de cohérence et de mise en œuvre, il est, en effet, regrettable que les modalités d'établissement du rapport d'évaluation sur l'évaluation clinique par l'organisme notifié (décrites aux points 4.4 à 4.8 de l'annexe IX) ne s'appliquent pas à ces DM, dès lors que l'organisme notifié doit produire ce rapport pour chacun de ces DM dans le cadre de la procédure de consultation d'un panel d'experts (annexe IX, 5.1, a)). Les autorités françaises estiment, en conséquence, qu'il aurait pu être prévu, dans la procédure de consultation d'un panel d'experts (annexe IX, 5.1, a)), un renvoi à l'application des points 4.4 à 4.8 de cette même annexe;
- enfin, concernant l'usage des termes "gravité" et "sévérité" (seriousness/severity), les autorités françaises souhaitent souligner que dans le cadre des activités de vigilance, les termes "gravité" et "sévérité" désignent des notions distinctes qui ne sont pas interchangeables. En effet, la gravité est une notion définie dans les textes européens (qui entraîne le décès, une mise en jeu du pronostic vital, une hospitalisation ou une prolongation d'hospitalisation...). La sévérité, quant à elle, fait habituellement référence à l'intensité d'un effet ou d'un événement indésirable (elle est également utilisée dans la directive 2001/83 pour définir le caractère inattendu d'un effet [un effet indésirable dont la nature, la sévérité ou l'évolution ne correspondent pas au résumé des caractéristiques du produit]). De plus, cette différence entre les termes "gravité" et "sévérité" est également reprise dans la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé d'un effet indésirable grave. Or, ces différentes notions ne se retrouvent pas dans les propositions de règlements, et les autorités françaises s'interrogent sur la pertinence de l'emploi de ces termes.

Position (UE) n° 3/2017 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission Adoptée par le Conseil le 7 mars 2017 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 126 du 21.4.2017, p. 1	10729/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
---	----------	--------------------	--------------------------------------

Déclaration de la France

Les autorités françaises remercient le Secrétariat général du Conseil et les juristes-linguistes pour le travail de traduction réalisé sur le projet de règlement portant sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DM DIV).

La France soutient l'adoption de ce projet de texte qui permettra de renforcer la réglementation applicable aux DM DIV afin d'améliorer la protection de la santé des patients et des utilisateurs de ces produits.

Néanmoins et bien que le texte ait évolué positivement lors des travaux de finalisation, les autorités françaises souhaitent signaler le point suivant:

- concernant l'usage des termes "gravité" et "sévérité" (seriousness/severity), les autorités françaises souhaitent souligner que dans le cadre des activités de vigilance, les termes "gravité" et "sévérité" désignent des notions distinctes qui ne sont pas interchangeables. En effet, la gravité est une notion définie dans les textes européens (qui entraîne le décès, une mise en jeu du pronostic vital, une hospitalisation ou une prolongation d'hospitalisation...). La sévérité, quant à elle, fait habituellement référence à l'intensité d'un effet ou d'un événement indésirable (elle est également utilisée dans la directive 2001/83 pour définir le caractère inattendu d'un effet [un effet indésirable dont la nature, la sévérité ou l'évolution ne correspondent pas au résumé des caractéristiques du produit]). De plus, cette différence entre les termes "gravité" et "sévérité" est également reprise dans la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé d'un effet indésirable grave. Or, ces différentes notions ne se retrouvent pas dans les propositions de règlements, et les autorités françaises s'interrogent sur la pertinence de l'emploi de ces termes.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/449 du Conseil du 7 mars 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixantième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 JO L 69 du 15.3.2017, p. 25	6451/17
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixantième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'ajout à la liste de substances du tableau I de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	6377/17
Déclaration de la Commission La Commission estime que les décisions visées par cette proposition relèvent de la compétence exclusive de l'Union car les décisions d'inscription aux tableaux prises par la Commission des stupéfiants des Nations unies (CND) auront une incidence directe et automatique sur le droit de l'Union, en l'occurrence dans le domaine du contrôle des drogues. La Commission souligne que cette position renvoie aux décisions d'inscription aux tableaux prises au titre de la convention des Nations unies de 1961 sur les stupéfiants et de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes, et non à la politique générale en matière de stupéfiants.	
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine	6180/17
Déclaration du Conseil et de la Commission Dans la mesure où les interventions rapides aux frontières peuvent être considérées comme un type spécifique d'opérations conjointes, la Commission et le Conseil considèrent que la participation volontaire des États membres à des opérations conjointes sur le territoire de pays tiers, visée à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, s'applique également aux interventions rapides aux frontières sur le territoire de pays tiers. Dès lors, la participation d'États membres à toute action menée sur le territoire de la Serbie et/ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vertu des accords sur le statut qui seront conclus, se fera sur une base volontaire.	

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord entre l'Union européenne et la République de Serbie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie	6179/17
Déclaration du Conseil et de la Commission Dans la mesure où les interventions rapides aux frontières peuvent être considérées comme un type spécifique d'opérations conjointes, la Commission et le Conseil considèrent que la participation volontaire des États membres à des opérations conjointes sur le territoire de pays tiers, visée à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, s'applique également aux interventions rapides aux frontières sur le territoire de pays tiers. Dès lors, la participation d'États membres à toute action menée sur le territoire de la Serbie et/ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vertu des accords sur le statut qui seront conclus, se fera sur une base volontaire.	
Conclusions du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification	7048/17
Procédure écrite achevée le 13 mars 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/445 du Conseil du 13 mars 2017 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 67 du 14.3.2017, p. 88	6651/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/437 du Conseil du 13 mars 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 67 du 14.3.2017, p. 34	6656/1/17 REV 1

Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 13 au 16 mars 2017)

ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 95 du 7.4.2017, p. 1	10755/1/16 REV 1 (7221/17)	Sans objet	Sans objet

Procédure écrite achevée le 20 mars 2017

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2017/485 du Conseil du 20 mars 2017 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 75 du 21.3.2017, p. 24	7330/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/480 du Conseil du 20 mars 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 75 du 21.3.2017, p. 12	7332/17

3527 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES) tenue à Bruxelles le 21 mars 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2017/684 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 99 du 12.4.2017, p. 1	3/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la Commission 1. La clause de réexamen de cette décision (article 10) prévoit la possibilité pour la Commission d'évaluer s'il est approprié d'inclure à l'avenir dans le champ d'application les accords entre des États membres et des entreprises de pays tiers et d'évaluer si tous les instruments dans cette décision sont suffisamment pris en considération. 2. La Commission s'engage à effectuer cette évaluation au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
Recommandation du Conseil du 21 mars 2017 concernant la politique économique de la zone euro JO C 92 du 24.3.2017, p. 1	5757/17		
Décision d'exécution (UE) 2017/563 du Conseil du 21 mars 2017 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 80 du 25.3.2017, p. 33	6493/17		

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 31 de la Cour des comptes européenne: "Consacrer au moins un cinquième du budget de l'UE à l'action pour le climat: des travaux ambitieux sont en cours mais risquent fort d'être insuffisants"	7495/17
Décision (UE) 2017/560 du Conseil du 21 mars 2017 sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (certaines règles d'origine spécifiques aux produits chimiques) JO L 80 du 25.3.2017, p. 20	6146/17
Décision (UE) 2017/561 du Conseil du 21 mars 2017 sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (Andorre et Saint-Marin, et certaines règles d'origine spécifiques aux produits chimiques) JO L 80 du 25.3.2017, p. 26	6412/17
Décision d'exécution (PESC) 2017/498 du Conseil du 21 mars 2017 mettant en œuvre la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte JO L 76 du 22.3.2017, p. 33	6870/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/491 du Conseil du 21 mars 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 270/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte JO L 76 du 22.3.2017, p. 10	6873/17
Décision (UE) 2017/594 du Conseil du 21 mars 2017 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles JO L 81 du 28.3.2017, p. 1	16384/1/10 REV 1

Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles JO L 81 du 28.3.2017, p. 3	16388/10
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'une modification de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile	6697/17
Modification n° 1 de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile	7236/17
3528^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES) tenue à Bruxelles les 27 et 28 mars 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République populaire de Chine en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine visant à faciliter la délivrance des visas de court séjour	6375/17
Décision d'exécution (UE) 2017/617 du Conseil du 27 mars 2017 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce JO L 89 du 1.4.2017, p. 4	12211/1/16 REV 1
Décision d'exécution (UE) 2017/618 du Conseil du 27 mars 2017 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) au Danemark JO L 89 du 1.4.2017, p. 6	12212/1/16 REV 1

Conclusions du Conseil sur la poursuite du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée pour la période 2018-2021	7704/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	7191/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	7194/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	7198/17
Conclusions du Conseil sur le plan d'action de la Commission visant à renforcer la réponse de l'UE aux fraudes liées aux documents de voyage	7696/17
Décision (PESC) 2017/718 du Conseil du 27 mars 2017 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 106 du 22.4.2017, p. 1	5342/17
Accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 106 du 22.4.2017, p. 3	6191/17

Décision (UE) 2017/609 du Conseil du 27 mars 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 86 du 31.3.2017, p. 1	5748/17
Décision (UE) 2017/715 du Conseil du 27 mars 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE (règlement relatif aux médicaments à usage pédiatrique) JO L 105 du 21.4.2017, p. 15	5347/17
Règlement (UE) 2017/595 du Conseil du 27 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/127 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 81 du 28.3.2017, p. 6	7286/17
Directive (UE) 2017/738 du Conseil du 27 mars 2017 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, en ce qui concerne le plomb (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 110 du 27.4.2017, p. 6	12153/16
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à une convention de l'OMT sur la protection des touristes et les droits et obligations des prestataires de services touristiques	7383/17

Déclaration de la Commission

La Commission comprend que les références à la "marge de manœuvre" dont les États membres disposent dans la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2302 ne remettent nullement en cause la nature exclusive de la compétence pour négocier l'annexe II, l'article 1^{er} de la décision faisant référence à cette annexe dans son intégralité.

La Commission note que le Conseil considère qu'au sein de l'annexe III, les dispositions autres que l'article 5 relèvent pour partie de la compétence des États membres. Bien que ces parties ne soient pas définies, la Commission comprend qu'elles peuvent se rapporter à quelques aspects limités de l'annexe III, non couverts ou insuffisamment couverts par la directive 2011/83/UE. La Commission comprend que l'idée sous-jacente est d'exiger un "consensus" pour négocier l'annexe III, ce qui restreint indûment le pouvoir du négociateur de l'UE, tel que défini par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-425/13 (points 88 à 90).

La Commission rappelle que les États membres ne peuvent pas négocier des engagements internationaux susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. Ce concept est compris de manière uniforme comme un "risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union". La constatation de l'existence d'un tel "risque" ne présuppose pas que le domaine couvert par les engagements internationaux et celui couvert par les règles de l'Union coïncident complètement, et les perspectives d'évolution prévisible des règles de l'Union doivent être prises en compte (avis 3/15 de la CJUE, points 105 à 109). La Commission, qui doit promouvoir l'intérêt général de l'Union et veiller à l'application des traités (article 17 du TUE), s'assurera que ces principes et la jurisprudence constante de la Cour de justice sont respectés pendant les négociations, tout en appliquant le principe de coopération loyale.

La Commission comprend que la question de la nature de la compétence sur l'annexe III sera réexaminée de manière plus approfondie une fois que le texte final de la convention sera adopté, dans le contexte d'une proposition de signature et de conclusion qui serait faite à l'avenir.

Procédure écrite achevée le 29 mars 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/607 du Conseil du 29 mars 2017 modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine JO L 84 du 30.3.2017, p. 6	6879/17
Procédure écrite achevée le 31 mars 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/621 du Conseil du 31 mars 2017 modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 89 du 1.4.2017, p. 10	7354/17